

I. A propos du Geste

Fondé en 1987, le GESTE (Groupement des Editeurs de Contenus et de Services en Ligne) regroupe une centaine d'éditeurs issus des médias (presse, radios, télévision), ainsi que des éditeurs indépendants (pure-players Internet et éditeurs mobile). Le GESTE a pour objet de créer les conditions économiques, législatives et concurrentielles indispensables au développement de l'édition en ligne.

Plus d'informations sur www.geste.fr

II. Observations du Geste

A. Neutralité des réseaux

Le secteur des nouvelles technologies peut faire souvent apparaître des situations d'oligopoles voire de monopoles, notamment en matière de téléphonie mobile (prédominance de l'iPhone par exemple). Par ailleurs, la plupart des opérateurs fixes ou mobiles, deviennent également producteurs ou agrégateurs de contenus.

A ce titre, le GESTE s'inquiète des comportements discriminants, susceptibles de remettre en cause le principe de neutralité des réseaux, que pourraient adopter certaines de ces entreprises :

- Discriminations à l'égard de certains protocoles de communication (POP, peer to peer, ...) ou technologies (Flash, ...)
- Discriminations à l'encontre de services consommateurs de bande passante, ou concurrents de leurs propres services (services de voix sur IP ou vidéo à la demande par exemple) ;
- Discriminations envers les utilisateurs qui se voient offrir un accès partiel ou dégradé ;
- Discriminations en fonction du type d'accès au réseau, fixe ou mobile.

Le GESTE demande, tant à l'égard du grand public que des éditeurs, plus de transparence de la part des opérateurs quant aux raisons objectives justifiant une différenciation des offres proposées.

B. Neutralité technologique

Suivant l'article 8.1 paragraphe 2 de la directive n°2002/21/CE du 7 mars 2002, « les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives

particulières, notamment celles conçues pour assurer une concurrence effective, tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que la réglementation technologique soit neutre. ».

La neutralité technologique implique l'application de règles juridiques identiques quelque soit le support d'édition du contenu ou du service. Dans ces conditions, le Geste s'inquiète de l'existence de différenciation de traitement à raison du support en cause. Deux exemples seront ici évoqués.

Application de la licence légale aux webradios. La loi du 21 juin 2004 a modifié l'article 2 de la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui comprend désormais une définition neutre de la radio, applicable à la webradio. Cependant, le mécanisme de licence légale prévu à l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, ne s'applique qu'aux réseaux hertzien et câblé, écartant ainsi les webradios de son champ d'application.

En l'état, le régime de droits exclusifs de propriété intellectuelle s'applique, astreignant les éditeurs de service de webradios à des négociations en subissant un rapport de forces fortement défavorables, notamment avec les Majors du disque. Cette situation fragilise la situation économique d'acteurs en phase de lancement et gêne la pérennité des offres légales. Le Geste demande par conséquent une extension du mécanisme des licences légales aux webradios.

Application d'un taux de TVA réduit aux services de presse en ligne. L'Article 98.2 de la Directive 2006/112/CE relative aux taux réduits de TVA modifiée le 5 mai 2009 qui renvoie à l'annexe III, traite les journaux et périodiques comme une sous-catégorie du Livre, et leur applique un taux réduit de TVA. Les services fournis par voie électronique dont la fourniture d'images, de textes et d'informations sont ainsi exclus de l'application des taux réduits.

Cette situation a été reconnue comme discriminante par les pouvoirs publics et le Chef de l'Etat, lors du discours de clôture des Etats Généraux de la Presse Ecrite, a annoncé qu'il souhaitait mettre fin à cette inégalité de traitement.

Pourtant, alors que la France a récemment œuvré pour la modification du taux de TVA en matière de restauration, la TVA réduite sur la presse en ligne n'a toujours pas été retenue dans les négociations européennes.

Application des règles fiscales françaises aux sociétés étrangères ayant une activité en France. Une majorité d'entreprises fournissant des biens et services en France dans le secteur des technologies de l'information sont établies hors de l'Union Européenne ou dans un pays de l'UE doté d'une fiscalité avantageuse. Elles ne sont donc pas soumises aux règles fiscales françaises, bien qu'exerçant une activité de livraison de biens ou de fourniture de services sur le territoire français. L'écart existant entre les régimes fiscaux fausse les règles de la concurrence et empêche les entreprises françaises de rivaliser avec ces entreprises établies à l'étranger.,

Par ailleurs, l'absence d'harmonisation du taux de TVA et des taux d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés conduit à des situations extrêmes dans lesquelles un même produit (par exemple un abonnement à un titre de presse en ligne) peut être soumis au taux de TVA maximal en France tandis que sa version distribuée via une application mobile pourra être taxée nettement plus faiblement.

Le Geste demande donc que les représentants français accentuent leur lobbying auprès de la commission européenne en vue d'accélérer le processus relatif à l'application de la règle du taux de TVA du lieu de consommation.

C. Le filtrage de l'internet

La question du filtrage est intrinsèquement liée à la neutralité des réseaux. Le Geste s'inquiète de l'application progressive d'un principe de filtrage à l'internet au nom de la protection de l'ordre public et de la sécurité intérieure. Des études telles qu'*"Internet blocking balancing cybercrime responses in democratic societies"*, publiée en octobre 2009, ont en effet démontré la relative ineffectivité des divers types de mécanismes de blocage pouvant être mis en place par les autorités publiques.

Les conséquences pour le fonctionnement de l'internet sont en revanche bien réelles. Ainsi, certaines solutions de filtrage engendrent un risque de surblocage. Un mécanisme de filtrage des contenus pédopornographiques par noms de domaine est susceptible de créer d'importants préjudices à l'encontre d'éditeurs de sites communautaires, l'intégralité du site pouvant alors être bloquée sur constat d'une URL menant à un contenu pédopornographique.

Le Geste soutient naturellement la lutte contre les services et contenus illicites sur internet mais demande une application raisonnée du filtrage.

Un objectif : restreindre le risque d'un accès involontaire au contenu ou service illicite. Du fait des possibilités de contournement, le filtrage de sites ne peut avoir pour objectif que de limiter les possibilités d'accès involontaires à un contenu ou un service illicite. Tel ne saurait être le cas en matière de contenus pédopornographiques, l'accès à ces contenus supposant le plus souvent la fréquentation de forums spécialisés permettant d'identifier les URL d'accès à ces contenus et d'obtenir les éléments de connexion aux sites associés.

Différencier les cas selon l'existence ou non d'une offre légale. Le filtrage des sites non agréés de jeux d'argent en ligne constitue un des éléments de la politique de répression tendant à canaliser l'offre de jeux proposée au consommateur français sur internet. Si les possibilités de contournement existent, l'objectif principal de cette mesure reste de freiner le développement de l'offre illégale au profit de l'offre légale.

Le Geste s'inquiète de l'application de mesures de filtrage en matière de lutte contre la pédopornographie. L'inefficacité du dispositif, l'absence de risques d'accès involontaires à ces contenus et les conséquences potentielles à l'encontre des éditeurs rendent cette mesure vaine et contre-productive. Le projet de loi LOPPSI 2 prévoit pourtant la mise en place d'une telle mesure. Le dépôt d'une proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI tend par ailleurs à consacrer une telle mesure au niveau européen en dépit de ses conséquences.

Développer une politique répressive efficace. Le Geste souhaite attirer l'attention des autorités publiques sur les conséquences préjudiciables du développement d'une offre de contenus et services illégaux de l'internet pour la pérennité des offres des éditeurs. La relative inefficacité de

la politique de répression menée sur internet a conduit à des discours de diabolisation présentant la toile comme le repère des activités mafieuses et illégales, au détriment d'éditeurs adoptant une pratique responsable de leurs activités.

L'ouverture en cours du marché des jeux d'argent en ligne pâtit de cette inefficacité. Divers opérateurs ont annoncé souhaiter se conformer aux exigences françaises pour proposer une offre en ligne sur internet. Le contrôle de l'offre de jeu proposée au public français ne fait pourtant sens que si les autorités publiques sont en mesure de mettre fin aux activités d'opérateurs ne jouant pas les règles du jeu. Les opérateurs agréés subiront ainsi la concurrence déloyale de ceux faisant le choix de rester dans l'illégalité. Pire, le développement de pratiques mafieuses tendant à influencer sur le résultat d'évènements sportifs menace la pérennité des offres agréées de paris sportifs à cote fixe.

Seule une politique internationale permettra de lutter efficacement contre des éditeurs faisant le choix d'exercer une activité illicite.

La collaboration des acteurs français est naturellement une nécessité et doit certainement être renforcée. L'application du dispositif de notification de contenus illicites permet d'ores et déjà une lutte efficace contre ce type de contenus.

Une prévention appropriée. D'après le rapport « sur l'impact des nouveaux médias sur la jeunesse » rendu en octobre 2008 par le sénateur David Assouline, « eu égard à la rapidité d'évolution des nouvelles technologies, la meilleure méthode de protection des enfants vis-à-vis des contenus choquants sur Internet reste l'éducation et la prévention auprès des enfants et des parents ». Plus récemment, le rapport remis à Nadine Morano en octobre 2009 « Construire une politique structurée d'éducation aux médias pour tous » insiste sur l'importance de l'éducation aux médias auprès des plus jeunes. L'éducation des internautes, notamment les plus jeunes, et la sensibilisation aux dangers de l'Internet doivent constituer une priorité pour les autorités publiques, sans pour autant conduire à une diabolisation de l'Internet.

Multiplier les initiatives de développement de l'offre légale.

Les utilisateurs qui se sont tournés vers le piratage d'œuvres culturelles n'ont, pour la plupart, pas trouvé de réponse à leur demande sur le marché légal. Dans le cadre des débats portant sur les lois DADVSI, création et internet, le Geste a déploré la mise en œuvre de politiques exclusivement répressives dans un contexte où le système actuel de droits exclusifs de propriété intellectuelle contraint les éditeurs à de lourdes négociations. Ces expositions les ont soumis à un rapport de force déséquilibré ne permettant pas la conclusion d'accords dans des conditions garantissant la pérennité de l'offre légale. Faute d'une réflexion suffisamment en amont sur cette thématique, l'offre légale n'a pas su répondre à la demande.

Une réflexion sur l'application du mécanisme des droits d'auteur sur internet est aujourd'hui une nécessité pour favoriser l'émergence d'usages et de services innovants permettant de répondre à la demande.

Le Geste a souhaité contribuer à la réflexion sur l'ouverture du marché des jeux d'argent en ligne. Si cette ouverture constitue un pas important dans la maîtrise de l'offre proposée au consommateur, le Geste s'inquiète de la capacité réelle de canalisation de l'offre de jeu sur internet et de la pérennité de l'offre agréée. La réflexion en cours tant sur le contenu du projet de loi que sur la réglementation applicable à la publicité sur support télévision ou radio ou encore

sur les messages de prévention à apposer sur les communications publicitaires et les sites des opérateurs posent le problème de la capacité pour les futurs demandeurs d'un agrément à proposer une offre attractive au public français.

Le choix des autorités publiques d'écartier du périmètre des jeux autorisés les jeux de casino, de hasard ou les salles internationales de poker amoindrit par ailleurs l'attractivité de l'offre et crée le risque de détourner les internautes vers une offre de jeu non agréée, illégale, non sécurisée mais davantage séduisante.

A cet égard, la maîtrise de l'offre de jeu agréée suppose une communication auprès du public français sur les dangers de l'offre non agréée mais aussi une politique de répression capable d'atteindre l'ensemble des sites non agréés. Enfin, le Geste recommande une réflexion pragmatique afin de pouvoir adapter la réglementation si cela devait s'avérer nécessaire.